



Ordonnance sur des mesures transitoires en faveur de la presse écrite en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance COVID-19 presse écrite)

Modification du 30 juin 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 20 mai 2020 presse écrite¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1^{bis}, phrase introductive, et 1^{ter}

^{1bis} Du 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2021, elle verse les contributions uniques de soutien suivantes en faveur des quotidiens et hebdomadaires en abonnement:

^{1ter} Si la présente ordonnance cesse de produire effet avant le 31 décembre 2021, les montants figurant à l'al. 1^{bis} sont réduits *pro rata temporis*.

Art. 7, al. 4

⁴ La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 à 0 h 00².

30 juin 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 783.03

² Publication urgente du 30 juin 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

